



Commune d'Hautot le Vatois  
Département de la Seine Maritime  
Arrondissement de Rouen  
Canton d'Yvetot  
Communauté de communes de la région d'Yvetot

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-six juin à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de HAUTOT LE VATOIS, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude BELLIN, Maire.

**Etaient présents** : Mmes et MM les Conseillers Municipaux Claude **BELLIN**, Christine **SEGUIN**, Michaël **BLONDEL** Mme Lydie **ADE**, Mme Karine **DUVAL**, Bernard **GARDEMBAS** Céline **DUFOUR** Delphine **CARPENTIER** et Marc **ROBERT** Yves **CHAZERAULT** formant la majorité des membres en exercice.

**Absents non-excuse** : Mr Christophe **LESUEUR**  
Madame Céline **DUFOUR** a été élue secrétaire de séance.

**CONSEILLERS** En exercice : 11  
**CONVOCAION** le 19 juin 2023

Présents : 10      Votants : 10  
**PUBLICATION** 29 juin 2023

**Ordre du jour :**

- 230626-01 Adoption du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023
- 230626-02 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un contrat de coopération public/public avec le Syndicat d'eau et d'assainissement du Caux central pour l'entretien des eaux pluviales sur le domaine public
- 230626-03 SDE 76 : adhésion de la commune de Bolbec
- 230626-04 Désignation des référents déontologues des élus
- 230626-05 Changement d'assureur
- 230626-06 Adhésion au Fonds d'aide aux jeunes
- 230626-06 Passage de l'instruction comptable M14 à M57
- 230626-07 Renouvellement de la convention avec ADICO
- Questions diverses
- Informations diverses

## **N°230626-01 : COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

---

Lecture faite, le compte rendu de la séance du 27 mars février, est approuvé à l'unanimité des Membres alors présents ou représentés sans observation ni demande de modification

---

## **N°230626-02 CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC/PUBLIC AVEC LE SMEAC POUR L'ENTRETIEN DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu le Code de la Commande Publiques,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu les demandes des différentes communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central concernant l'entretien du réseau pluvial,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dispose d'un Hydrocureur et des agents compétents,

Considérant la mission commune d'intérêt général pour l'entretien du réseau pluvial,

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central propose de mettre en place un contrat de coopération public-public qui permet la conclusion d'un contrat entre des personnes publiques, qu'elles soient pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices.

Ce contrat portera sur l'entretien des réseaux d'eaux pluviales publics

Le coût d'intervention est fixé à 125,00 € HT par heure plus le coût d'évacuation des déchets en fonction de leur nature.

A chaque fin de prestation, le Syndicat établira des factures via un titre exécutoire pour les communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de coopération public-public entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune de HAUTOT-LE-VATOIS.
  - D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.
- 

## **N°230626-03 DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC**

---

### **VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,

- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée **DÉFAVORABLE**,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Énergie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),

**DÉCISION :**

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec,

---

**N°230626-04 DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

---

## **N° 230626-05– CHANGEMENT D'ASSUREUR**

---

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil municipal avait décidé d'assurer le véhicule et les biens ainsi que les risques encourus par la commune à la MAIF.

Par un courrier en date du 20 février 2023, la MAIF nous a informé qu'elle a opéré un rapprochement avec la SMACL (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales) qui a abouti à la création d'une société d'assurance commune SMACL Assurances SA.

En conséquence la MAIF nous a informé de la résiliation de notre contrat multirisque et véhicule au 31 décembre 2023 et nous a incité à prendre contact avec la SMACL.

Nous avons rencontré un agent de la SMACL qui nous a fait une proposition à partir d'une évaluation des biens et des risques à couvrir : responsabilités, dommages aux biens, véhicules à moteur, auto-collaborateurs (couvertures pour les agents et les élus en cas de mission avec véhicule personnel – non couvert par la MAIF), protection juridique, protection fonctionnelle. L'offre globale s'élève à 2 804,90 € avec franchise pour les dommages aux biens et le véhicule et à 3 092,96 € sans franchise.

A noter que la cotisation MAIF pour 2023 s'est élevée à 3 592,42 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'accepter la proposition de la SMACL Assurances sans franchise et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

---

### **N° 230626-06– FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande du Conseil départemental pour que la commune participe au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Pour information, le Conseil municipal avait donné un avis favorable à cette participation en 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité donne un avis favorable à cette participation à hauteur de 73.16 € correspondant à 0,23 € par habitant.

---

### **N°230626-07 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Hautot-le-Vatois son budget principal

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Hautot-le-Vatois à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,  
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT

- Que La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Hautot le Vatois
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **N° 230626-08– RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ADICO**

---

Par délibération en date du 22 octobre 2018, le Conseil municipal avait donné son accord pour adhérer au contrat proposé par la société ADICO pour l'accompagnement à la protection des données personnelles pour une durée de quatre ans.

Cette société nous propose de renouveler ce contrat pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 23 septembre 2023.

Le coût annuel de cette prestation est resté le même soit 342 € HT (410,40 € TTC).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour renouveler le contrat pour une période de quatre ans et autorise Monsieur le maire à signer tous documents y afférant

---

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que quatre habitants ont donné leur avis sur l'aménagement du terrain communal situé impasse de la Mairie. Il propose aux conseillers intéressés de se réunir le 3 juillet à 19 heures pour réfléchir à la suite à donner à ce projet.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la signalisation qui va être mise en place par le Conseil départemental pour le jalonnement vers notre chapelle seigneuriale suite à sa labélisation patrimoine rural.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'un diagnostic fiscal et financier a été réalisé sur le territoire de la Communauté de communes Yvetot-Normandie : pour la CCYN elle-même et pour chacune des communes qui la compose. Il en présente les principales données pour Hautot-le-Vatois. Elles confirment les inquiétudes émises lors de l'adoption du compte administratif 2022 à savoir des produits de fonctionnement en baisse en moyenne de 1,1 % par an entre 2012 et 2022 pour une inflation moyenne de + 1,3 %. Pendant la même période les dépenses de fonctionnement n'ont augmenté que de 0,7 %. Par ailleurs, cette étude montre que notre commune a un revenu fiscal par habitant parmi les plus élevés des communes de la CCYN mais des taux des taxes parmi les plus bas.

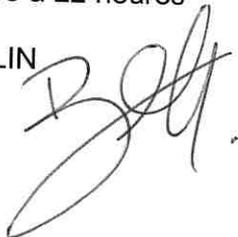
Mesdames Christine SEGUIN et Lydie ADE présentent l'animation proposée par le Comité des Loisirs pour le 14 juillet

Madame Christine SEGUIN rappelle au conseil municipal que le repas des anciens est fixé le 10 septembre

Madame Delphine CARPENTIER explique qu'elle a assisté à une réunion organisée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Caux central au cours de laquelle les délégués syndicaux et les Maires ont été informés qu'un programme de remplacement de l'ensemble des compteurs d'eau allait être mis en œuvre au cours des trois prochaines années.

Séance levée à 22 heures

Le Maire  
Claude BELLIN



Secrétaire de séance  
Céline DUFOUR

